Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 04/10/2023



ID: 039-213900954-20231004-D2723-DE

C H A M P A G N E = S U R = L O U E

REGLEMENT MUNICIPAL DE L'ESPACE CINERAIRE de CHAMPAGNE SUR LOUE

A COMPTER DU 4 OCTOBRE 2023

Le maire de la commune de CHAMPAGNE SUR LOUE

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés aux corps inhumés.

Vu les articles L. 2213-8 et L. 2213-9 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales.

Vu l'article L. 2223-28-2 du CGCT, concernant la destination de l'urne et des cendres,

Vu les articles 225-17 et suivants du Code Pénal

Vu les articles 78 et suivants du Code Civil

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE:

Dispositions générales

Article 1er.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune et descendants directs, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune possédant une sépulture de famille mais ayant droit à une place dans la sépulture familiale.
- 4) Dérogation au cas par cas

Article 3 : description des espaces cinéraires

Les espaces cinéraires se déclinent de la façon suivante :

- 1) 4 cavurnes d'avance béton armée avec couvercle de 50x50x50 cm contenance de 4 cendriers maximum.
- 2) 2 columbariums de 3 cases (soit 6 cases) de contenance 4 cendriers maximum (intérieur 45x40x40 cm).
- 3) Un jardin du souvenir.

4 Cavurnes Contenant chacune 4 cendriers



2 Columbariums de 3 cases contenant chacun 4 cendriers



Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 04/10/2023



ID: 039-213900954-20231004-D2723-DE

Article 4: Jardin des souvenirs

La dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs reprend les droits des alinéas de l'article 2 et est soumise à autorisation de la Mairie, un registre du jardin des souvenirs sera tenu par la Mairie mentionnant pour chaque dispersion les nom, prénoms domicile du défunt, les dates de naissance et de décès.

Article 5 - Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement dans l'espace cinéraire sera choisi en fonction de la disponibilité des cavumes ou cases de columbarium disponibles. Dans le cas d'acquisition de concession, soit une cavurne ou case vierge, soit sur des cavumes ou cases libérées par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 - Aménagement général de l'espace cinéraire

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir un numéro de cavume ou de case de columbarium.

Un registre de l'espace cinéraire sera tenu par la Mairie mentionnant pour chaque sépulture :les nom, prénom(s) domicile du défunt, les dates de naissance et de décès, le numéro de la cavume ou case de columbarium et l'emplacement du cendrier.

Article 7. - Horaires d'ouverture

L'ensemble du cimetière est ouvert tous les jours. La porte doit toujours rester fermée.

Article 8. - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. - Il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et porte du cimetière.
- 2) D'escalader les murs de clôture, les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, les cavurnes ou les colonnes de columbarium, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- 4) De jeter des déchets non biodégradables (fleurs artificielles, pots, verres) dans le bac à déchets
- 5) d'y jouer, boire et manger
- 6) de photographier ou filmer sans autorisation municipale.

Article 10.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de la mairie.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12.

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Article 13. - Plantations

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées. Seules les fleurs en pots ou les plantes sont autorisées. Elles devront être tenues en bon état. L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées ou les pots de fleurs déposés sur les cavumes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 14. - Entretien des sépultures

Les concessions seront entretenues par les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, ou en cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la municipalité aux frais de la famille.



ID: 039-213900954-20231004-D2723-DE

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15.

Aucune inhumation, ni dépôt d'une urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration municipale.

L'urne cinéraire peut être inhumée dans une concession du cimetière sous réserve de l'autorisation d'ouverture de la tombe adressée à la mairie par le service des pompes funèbres mandaté par le titulaire de la concession ou ses ayants droits.

Article 16. - Concessions de l'espace cinéraire

Une concession de l'espace cinéraire représente une cavurne ou une case de columbarium et peut contenir 4 cendriers maximum : Une cavurne dont la dimension est de 50x50x50 cm, pouvant contenir 4 cendriers maximum

Une case de columbarium dont la dimension est de 45x40x40 cm, pouvant recueillir 4 cendriers maximum

Article 17.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs au jour de la signature, tarifs fixés par délibération du conseil municipal détaillés ci-dessous :

Espace cinéraire proposé	15 ANS	30 ANS
Columbarium 1 case de 4 cendriers	200 €	300 €
Cavurne contenant 4 cendriers	200 €	300€

Article 18.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation d'usage et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Toute cavume ou case de columbarium qui sera concédée ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession est reprise par la commune qui peut aussitôt procéder à un autre contrat.

Article 19. - Cavurnes et monuments

Toute construction de monument sur une cavume est soumise à une autorisation de travaux, la plaque ne doit pas dépasser la cavume ou la case de columbarium.

Aucune inscription autre que les : nom, prénom(s), dates de naissance et de décès ou/et âge du défunt ne peut être placée, sur les pierres tombales ou porte de columbarium sans l'approbation préalable du maire.

Les monuments, pierre tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou béton moulé.

Article 20.- Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Champagne sur Loue le 140 GTOBRE 202

S. C.

maire

Marie-Christine PAILLO7

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 04/10/2023



ID: 039-213900954-20231004-D2723-DE

